



FEG

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU GABON

STATUTS

Préambule

La deuxième résolution approuvée par l'Assemblée Générale de la Confédération Patronale Gabonaise (CPG) du 10 octobre 2022, acte le changement de nom de la Confédération Patronale Gabonaise en Fédération des Entreprises du Gabon, en abrégé FEG.

L'ambition de cette organisation regroupant les entreprises du Gabon est d'assurer leur performance et de bâtir avec tous ceux qui y croient, une économie forte, pour garantir la souveraineté nationale.

La FEG est érigée sous la forme d'Association et relève du régime de la Loi N°35/62 du 10 décembre 1962, ainsi que du Code du Travail de la Loi N° 022/2021 du 19 Novembre 2022.

La Fédération des Entreprises du Gabon regroupe les entreprises qui ont directement manifesté leur adhésion à cette organisation.

Ainsi que sa dénomination l'indique, la FEG est l'émanation de la volonté affirmée de ses fondateurs, de rassembler et d'unir toutes les entreprises du Gabon, plutôt que les patrons d'entreprises.

Elle magnifie l'entreprise, le secteur privé dans son ensemble, pour garantir l'investissement, la création de richesse et d'emplois, en un mot, contribuer au développement de l'économie nationale.

Son intérêt est marqué pour les entreprises, quelles que soient leurs tailles et leurs structures, et prend l'engagement pour l'ensemble des opérateurs économiques, de suivre pour leur compte, les réformes législatives, réglementaires, institutionnelles et macro-économiques, qui ont un impact sur le climat et l'environnement des affaires dans le pays.

A ce titre, la FEG sera toujours alerte pour prendre en considération les mutations de quelque ordre, enregistrées dans l'économie nationale, sous régionale, africaine et mondiale.

4

TITRE I

FORME - DENOMINATION - CHARTE GRAPHIQUE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Les entreprises qui adhèrent aux présents Statuts ou celles qui adhéreront ultérieurement, sont membres de la Fédération des Entreprises du Gabon (FEG).

La Fédération des Entreprises du Gabon (FEG) est une fédération d'entreprises.

Elle est constituée, tel que mentionné dans le préambule, sous le régime juridique d'Association de la Loi N°35/62 du 10 décembre 1962 et du Code du Travail de la Loi N° 022/2021 du 19 novembre 2022.

En tant que personne morale, elle est dotée de la personnalité juridique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Confédération Patronale Gabonaise prend la dénomination de Fédération des Entreprises du Gabon (FEG).

ARTICLE 3 - CHARTE GRAPHIQUE

L'identité visuelle de la FEG associe le globe terrestre et la carte du Gabon. Elle symbolise l'ouverture du pays au monde.

Ce logotype fait ressortir à travers la couleur bronze, la force et la richesse attendues des entreprises gabonaises, et par le vert feuille, la prospérité, la fraîcheur et le progrès de ces entreprises.

Les dispositions ont été prises pour sa protection auprès des instances appropriées de la structure nationale de l'Organisation Africaine de Protection Intellectuelle (l'OAPI).

ARTICLE 4 - OBJET

La FEG est une association qui fédère les entreprises du Gabon. Elle est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif, avec pour objet principal la défense des intérêts matériels, moraux et professionnels de ses membres.

L'organisation constitue une force solidaire, une force de représentation, de proposition, de négociation et de services.

Elle a la responsabilité de conduire toutes études et actions en faveur de l'intérêt commun des entreprises.

- La FEG a pour OBJET de :
 - Proposer les évolutions et réformes nécessaires, afin que les entreprises bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire compétitif;
 - Inscrire ses actions en faveur du bien commun des entreprises, dans une dynamique de transformation de l'économie vers une économie durable et compétitive et dans le temps ;

- Favoriser la liberté d'entreprendre, les vocations d'entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès du management entrepreneurial dans une économie mondialisée ;
- Promouvoir l'esprit d'entreprise et sa diffusion dans toutes les composantes de la société ;
- Contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et leurs organisations professionnelles, s'inscrivant dans une dynamique de progrès économique et social ;
- Œuvrer à l'adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques ;
- Créer des partenariats pour favoriser une économie gabonaise compétitive dans un contexte international.

• Dans sa RAISON D'ÊTRE, la FEG agit pour une croissance responsable.

Cette raison d'être se traduit de manière non exhaustive par :

- Une exemplarité et une responsabilité assumées dans ses actions au service des entreprises et des entrepreneurs ;
- Une approche prospective, globale et à long terme des défis à relever pour une économie compétitive ;
- Un dialogue ouvert et transparent avec les parties prenantes représentatives telles que les partenaires sociaux, les Pouvoirs Publics, les associations et les ONG ;
- Une représentation de toutes les entreprises, quels que soient leurs tailles et leurs secteurs d'activités ;
- Un engagement dans les sujets qui touchent la société et les entreprises face aux mutations géopolitiques, économiques, environnementales, numériques, sociales et sociétales.

• Au titre de ses MOYENS D'ACTION, la FEG consulte ses membres, les informe sur son action et les représente auprès :

- Des Pouvoirs Publics, à l'échelon national et international ;
- Des organisations étrangères ou internationales de même nature ;
- Des organisations syndicales de salariés de tous statuts ;
- Des autres organisations économiques et sociales ;
- De l'opinion publique et des différents milieux sociaux par une large information ;
- Dans le domaine social, hormis les salaires, la FEG peut exceptionnellement et formellement être mandatée par ses membres pour négocier et signer des accords.

Plus amplement et sans que la présente énumération soit exhaustive, la FEG a pour rôle de :

- Promouvoir et mettre en œuvre une politique de développement de l'entreprise et de l'investissement ;
- Prendre part aux travaux, discussions, projets touchant aux investissements et aux entreprises et notamment, participer aux négociations avec les Pouvoirs Publics et les partenaires sociaux ;

- Assurer l'information et la formation permanente de ses membres sur toutes les questions relatives à la vie des affaires ;

- Veiller à la cohésion et à la bonne entente entre ses membres ainsi qu'au

développement de leurs relations ;

- Contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et les organisations professionnelles ;
- Garantir la prise en compte des intérêts du secteur privé dans les politiques ayant un impact sur l'économie, l'emploi, la formation, la croissance et le social ;
- Garantir l'effectivité du dialogue public-privé ;
- Garantir les intérêts du secteur privé dans la gouvernance des institutions ;
- Contribuer à l'amélioration du climat des affaires au Gabon et plus généralement, mener toute action susceptible d'améliorer la performance et la compétitivité des entreprises du Gabon ;
- Encourager les entreprises à mettre en œuvre une démarche RSE et promouvoir les notions de déontologie et d'éthique dans les affaires ;
- Promouvoir et valoriser la culture du pragmatisme culturel et la performance collective des entreprises, le « savoir agir collectif », ainsi que les bonnes pratiques communes ;
- Encourager les entreprises qui s'orientent vers des activités en rapport avec l'économie circulaire et le développement de concepts éco-durables.

Dans l'accomplissement de ses missions, la FEG constitue ainsi :

- Une force de proposition : elle mène toute étude utile, émet toute proposition lui paraissant pertinente, diffuse toute documentation nécessaire ;
- Une force de négociation : elle prend appui sur les réalités des professions et des secteurs d'activités qu'elle compte en son sein. Elle a la délégation pour négocier les accords professionnels, sociaux et/ou ceux s'inscrivant dans l'intérêt de ses membres ;
- Une force de représentation : elle consulte les entreprises et leurs représentants, les informe sur son action et les représente, le cas échéant, auprès des Pouvoirs Publics et des institutions économiques et sociales ;
- Une force de service : elle fournit aux adhérents la documentation la plus complète possible et les aide de ses conseils ;
- Une force solidaire représentative de l'ensemble des intérêts du secteur privé et de tous autres opérateurs économiques qui sont ses membres.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Libreville, Gabon, immeuble Odyssee, B.P. 410.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur proposition du Bureau Exécutif au Conseil d'Administration, qui fera approuver à son tour cette décision par une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut décider sur proposition du Bureau Exécutif, de l'ouverture sur tout ou partie du territoire national, de représentations provinciales de la FEG.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la FEG est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS - COTISATIONS

ARTICLE 7 - COMPOSITION

La FEG est composée de membres adhérents qui sont les entreprises ayant directement souscrit leur adhésion.

La qualité de membre de la FEG est ouverte à toute personne physique commerçante ou morale régulièrement constituée en entreprise de droit privé ou parapublique, ou toute organisation d'entreprises sous forme de groupement d'intérêt économique dûment revêtue de la personnalité juridique, qui exploite sur le territoire national une activité libérale ou commerciale de quelconque nature.

L'adhésion directe à la FEG laisse la liberté aux entreprises d'intégrer un syndicat professionnel, une association ou un groupement professionnel.

ARTICLE 8 - ADMISSIONS

L'adhésion à la FEG est directe et volontaire. Elle est prononcée par le Bureau Exécutif après avis favorable préalable du Comité Conformité des Mandats et validation du Conseil d'Administration.

Toute admission à la FEG implique le respect des Statuts, du Règlement Intérieur, de la Charte d'Ethique et de Déontologie, et de tous autres textes internes à l'organisation.

L'adhésion à la FEG suppose de :

- Remplir le formulaire d'adhésion requis par le Règlement Intérieur ;
- Adhérer sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur ;
- Adhérer à la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Souscrire la Déclaration d'Engagement Solennel de l'ensemble des Adhérents ;
- Produire tous les documents requis par le Règlement Intérieur ;
- Payer les cotisations tel que prévu par le Règlement Intérieur.

Les modalités pratiques d'adhésion sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la FEG se perd par :

- La démission : tout membre devra notifier sa démission par écrit au Président de la FEG, qui en informera les autres membres du Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration par Note du Secrétaire Général ;
- la radiation pour non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur, de la Charte d'Ethique et de Déontologie et non-paiement des cotisations. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après avis du Comité Conformité des Mandats, et portée à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- la dissolution, la faillite de l'entité.

En cas de démission ou de radiation le volet relatif aux cotisations est traité par le Règlement Intérieur.

La réintégration d'un membre obéit aux règles gouvernant l'adhésion à la FEG. Le Règlement Intérieur en précise les modalités.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif après avis du Comité Conformité des Mandats, et portée à l'Assemblée Générale pour prise d'acte, notamment dans les cas qui ont amené l'adhérent à :

- Violer la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Adopter au sein ou au nom de la FEG tout comportement contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public, ou d'y exercer toute activité à caractère politique ou religieux ;
- Tenir des propos ou des comportements discriminatoires, racistes ou ségrégationnistes vis-à-vis des adhérents ;
- S'immiscer, sans titre, dans la gestion de la FEG ;
- Engager la FEG et se prononcer en son nom sans l'accord préalable du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

Tout adhérent est tenu au paiement d'une cotisation dont le produit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la FEG et les salaires de son personnel.

Le barème des cotisations est proposé par le Bureau Exécutif et adopté par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables d'avance, chaque début d'année au 31 mars au plus tard.

Le barème des cotisations et sa révision sont précisés par le Règlement Intérieur.

Les nouveaux membres admis en cours d'année seront tenus au paiement de leurs cotisations à partir du trimestre de leur adhésion.

TITRE III

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

ARTICLE 12 - ORGANES ET COMPOSITION

Le fonctionnement de la FEG est assuré par :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Comité d'Audit ;
- Le Comité Destination Gabon ;
- Le Comité Conformité des Mandats ;
- Le Comité d'Arbitrage ;
- Le Secrétariat Général.

I - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de gouvernance de la Fédération des Entreprises du Gabon (FEG). Elle est composée des adhérents de la FEG à jour de leurs cotisations.

a) *Dispositions communes à toutes Assemblées*

- *Convocation*

L'Assemblée Générale des membres est convoquée par le Président du Bureau Exécutif, à défaut par :

- au moins 1/3 des membres du Bureau Exécutif,
 - au moins ¼ des membres du Conseil d'Administration,
- par courrier officiel signé des initiateurs et adressé au Président du Bureau Exécutif. Sous dix jours francs restés sans réponse, la demande pourra être adressée par écrit au Commissaire aux Comptes qui se substituera au Président.

Les convocations sont faites par e-mail, simples lettres, annonce légale adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation doit indiquer : la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour qui est déterminé par l'initiateur de la convocation.

- *Bureau de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau Exécutif, Président de la FEG (Président de séance) ou, en cas d'empêchement, par un des membres du Bureau Exécutif désigné par le Président, ou le Commissaire aux Comptes s'il est signataire de la convocation.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Général. En son absence, ce rôle est assuré par toute personne désignée à cet effet par le Président de séance.

Le Bureau de l'Assemblée est complété par deux (2) assesseurs qui seront l'adhérent le plus âgé et l'adhérent le plus jeune, qui acceptent ce rôle, à défaut toutes autres personnes admises à participer aux travaux de l'Assemblée, qui se porteraient volontaires.

Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par les membres présents et représentés par les mandataires entrant en séance. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président de séance et le Secrétariat de l'Assemblée Générale.

A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

- *Représentation*

Tout membre de la FEG peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un représentant membre de la FEG muni d'un pouvoir, en cas d'empêchement.

Seuls trois (3) mandats sont autorisés par membre.

- *Procès-verbaux*

Les délibérations des Assemblées Générales sont dressées par le Secrétaire Général et signées par le Président, un membre du Bureau Exécutif présent et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'Assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau de l'Assemblée, le quorum et un résumé des débats.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la FEG.

b) *L'Assemblée Générale Ordinaire*

Elle se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation adressée à tous les membres.

- *Compétence*

II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) *Composition*

Le Conseil d'Administration est composé de 15 personnes physiques qui ont la qualité de membres, dénommées Administrateurs.

L'ossature du Conseil d'Administration est constituée des présidents de fédérations métiers, lesquels sont élus par les membres des regroupements dont ils relèvent. Cette organisation et les modalités d'élections sont prévues par le Règlement Intérieur, qui peut les modifier.

Les représentants au Conseil d'Administration sont obligatoirement choisis parmi les personnes physiques exerçant au Gabon, une fonction dirigeante au sein de l'entreprise à laquelle ils appartiennent.

Au titre de fonction dirigeante, il faut entendre, Président de Conseil d'Administration, Président Directeur Général, Administrateur Général ou Administrateur General Adjoint, Gérant, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint et Directeur salarié.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables.

En cas de révocation, de démission, d'indisponibilité prolongée d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement par un représentant membre de la même fédération métiers pour la durée du mandat restant.

b) *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a pour fonction de définir et d'arrêter la politique générale de la FEG. Il est habilité de plein droit à prendre toutes initiatives nécessaires aux intérêts des membres de la FEG.

Il dispose à cet effet, des pouvoirs ci-après, sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif :

Elaborer et concevoir la politique générale et la stratégie de la FEG, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre ;

- Elaborer et arrêter le programme annuel des activités et objectifs de la FEG ;
- Arrêter pour chaque exercice, en collaboration avec le Comité d'Audit, les prévisions budgétaires de la FEG et le montant des cotisations ;
- Le cas échéant, décider du transfert du siège de la FEG en tout autre endroit de la même ville ou de la création de représentations provinciales de la FEG ;
- Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout projet de modification des statuts de la FEG ;
- Prononcer toute décision d'admission, d'exclusion, de radiation et de réintégration de membres de la FEG.

c) *Le Président du Conseil d'Administration*

Il est élu à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat.

Il est le Président de la FEG, et à ce titre, il préside les sessions du Conseil d'Administration. Il est remplacé en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'Administration de son choix.

d) *Assiduité - Présence effective*

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de participer activement, physiquement ou à distance par visioconférence, aux réunions de ce dernier. Il doit apporter dans la mesure du possible, son concours personnel aux travaux du Conseil et faire preuve d'assiduité.

e) Convocation - Ordre du jour - Quorum - Majorité - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins quatre (4) fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'organisation l'exige.

Les convocations et l'ordre du jour de chaque session sont préparés, sur instructions du Président du Conseil d'Administration, par le Secrétariat Général, et adressés avec tous les documents nécessaires aux discussions dans les dix (10) jours précédant la réunion par e-mail, ou simples lettres. En cas d'urgence ou de session extraordinaire, les convocations et l'ordre du jour sont communiqués aux membres par tous moyens 72 heures au moins avant la réunion.

Chaque fédération métiers dispose d'une seule voix. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un représentant de sa fédération métiers ou le cas échéant par un représentant d'une autre fédération métiers membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir.

Un (1) seul mandat est autorisé par membre.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance, est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser des dirigeants d'entreprises qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, à assister à une session, à titre exceptionnel. Ces personnes peuvent intervenir dans les débats, mais ne participent pas aux votes.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire Général de la FEG et signé du Président de séance et d'un autre membre du Conseil d'Administration.

LE BUREAU EXÉCUTIF

a) Composition

La FEG est administrée par un Bureau Exécutif, composé de membres, tous siégeant au Conseil d'Administration. Ils sont en place pour trois (3) ans, renouvelables.

Les membres du Bureau Exécutif sont des personnes physiques, dont les entreprises adhèrent à la FEG et participent à ses Assemblées Générales.

b) Président

Le Président du Bureau Exécutif est le Président de la FEG pour la durée de son mandat. Le Président compose librement son bureau, constitué par lui-même et des Vice-présidents. Le Président de la FEG est assisté d'un Conseiller Stratégique.

En cas d'empêchement, le Président désigne pour son remplacement un membre du Conseil d'Administration de son choix.

Si l'absence est de longue durée, à savoir au-delà de trois mois, l'intérim de la présidence sera assuré par un membre du Bureau Exécutif désigné par ses pairs.

La composition du Bureau Exécutif est susceptible d'être modifiée par le Président de la FEG.

7

c) Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la FEG.

d) Fonctionnement

Le Bureau Exécutif est chargé d'appliquer la politique générale de la FEG, définie par le Conseil d'Administration.

Il organise dans ce cadre tous les travaux de la FEG, étudie toutes les questions qui lui sont soumises, ou dont il estime devoir se saisir, adresse toutes communications aux adhérents, représente la FEG auprès des tiers, des entités de toutes sortes avec lesquelles il est en rapport, nomme tout délégué à cet effet.

e) Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la FEG l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers des membres de son Bureau.

Les convocations sont faites par e-mail, simples lettres ou par téléphone, adressées à chacun de ses membres, par le Président lui-même ou à travers les instructions qu'il aura données au Secrétaire Général, trois (3) jours au moins avant la date de réunion. Toutefois, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut se réunir à tout moment à la demande et de façon spontanée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Bureau Exécutif se réunit au siège social de la FEG ou en tout autre endroit désigné.

La fonction de membre du Bureau Exécutif est intuitu personae. A cet effet, les membres du Bureau Exécutif doivent prendre leurs dispositions, pour leur disponibilité.

Pour la validité des réunions, la présence effective ou à distance par visioconférence de la moitié au moins des membres est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président du Bureau Exécutif est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général et/ou toute personne désignée à cet effet par le Bureau Exécutif, et signés par tous les membres du Bureau assistant physiquement à la réunion.

f) Les prérogatives du Président

Le Président de la FEG est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres. Le processus de son élection est défini par le Règlement Intérieur.

La fonction de Président est intuitu personae. Il occupe la fonction à titre personnel.

Le Président conduit et met en œuvre la politique et les choix stratégiques déterminés par le Bureau Exécutif. Il en est le porte-parole et est chargé, sans que cette énonciation ne puisse avoir un caractère limitatif de :

- présider les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales ;
- représenter la FEG vis-à-vis de tout tiers ;

- habiliter à faire adhérer la FEG dans les organisations patronales internationales ;
- signer au nom de la FEG et dans son intérêt, tout acte ou convention avec les partenaires économiques, sociaux, industriels, nationaux ou internationaux ;
- faire exécuter les décisions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales ;
- préparer ou faire préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales ;
- recruter et fixer la rémunération, et le cas échéant, licencier le personnel après consultation du Bureau Exécutif ou du Secrétariat Général, notamment pour le personnel d'encadrement et agents de maîtrise ;
- faire ouvrir au nom de la FEG dans les établissements de crédit agréés, tout compte bancaire dont l'ouverture serait nécessaire ;
- plus généralement, souscrire à tous les engagements financiers nécessaires au fonctionnement de la FEG, après consultation du Bureau Exécutif et sur la base des procédures établies à cet effet.

ARTICLE 13 - LES ORGANES DE CONSEIL, D'APPUI ET D'ORIENTATION

Au sein de la FEG, les organes de conseil, d'appui et d'orientation sont les Comités, au nombre de quatre (4) et les Commissions. De même, la FEG peut créer et nouer des relations avec des Associations Partenaires.

Les Comités ont pour vocation d'assurer l'efficacité de l'action du Bureau Exécutif. Leur nombre est susceptible d'être modifié en fonction des nécessités et circonstances. Ils ont à leur tête un Président entouré de membres du Conseil d'Administration et compétents dans la matière concernée.

Les Comités sont rattachés au Bureau Exécutif et se réunissent aussi souvent que la nécessité l'exige. Leurs règles et fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur

A ces réunions, les Présidents des Comités peuvent avoir recours à toutes compétences externes à titre bénévole ou onéreux pour les assister sur des sujets précis.

Ces Comités sont compétents pour rendre des travaux sous forme de fiche, rapport, note ou memorandum au Bureau Exécutif dans leurs domaines de compétence.

I- COMITE D'ARBITRAGE

Il a pour mission au sein de la FEG de parvenir par les voies de la médiation et de l'arbitrage au règlement amiable, volontaire et confidentiel entre les parties membres de la FEG, ou éventuellement entre un membre de la FEG et un tiers.

Dans le cadre de la médiation, ce Comité aura pour objectif dans son intervention, de trouver une solution négociée optimale, conforme aux intérêts des parties pour mettre fin au litige.

En matière d'arbitrage, il permettra de trancher un litige par des arbitres qu'elle aura désignés en son sein. Sa décision sera rendue en droit ou en équité.

Les membres du Comité d'Arbitrage sont en fonction pour trois (3) ans, renouvelables une fois. Ce Comité est composé de trois (3) personnes, membres du Conseil d'Administration. Les membres sont proposés au Conseil d'Administration par le Bureau Exécutif, puis la validation de cette proposition sera acquise par une résolution de l'Assemblée Générale.

Ce Comité désigne en son sein un Président.

En cas d'indisponibilité du Président pour quelconque motif, le membre le plus âgé assurera son intérim.

- Relations Internationales ;
- Développement des PMI-PMI et Sous-traitance ;
- Création d'Entreprises ;
- Santé et Prévoyance Sociale.

Les Commissions ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme de la FEG et de proposer des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

Elles sont constituées par des adhérents de la FEG avec éventuellement la présence de personnalités extérieurs. Elles ont à leur tête un Président.

Les membres s'y inscrivent volontairement et agissent à titre gratuit et bénévole.

Les Présidents de Commissions peuvent avoir recours à toutes compétences externes à titre bénévole pour les assister sur des sujets précis.

La création, la suppression des Commissions et la désignation de leur Président relèvent de la compétence du Président du Bureau Exécutif.

Les règles de fonctionnement des Commissions sont définies par le Règlement Intérieur.

VI- ASSOCIATIONS PARTENAIRES

La création, la suppression et l'intérêt d'établir des relations avec des Associations Partenaires et la désignation de leur Président relèvent de la compétence du Bureau Exécutif.

Les règles de fonctionnement des associations partenaires sont définies par ces associations elles-mêmes.

ARTICLE 14 – ORGANE ADMINISTRATIF : LE SECRETARIAT GENERAL

L'administration quotidienne de la FEG est assurée par le Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, assisté d'un ou de deux adjoints maximums, et de collaborateurs affectés à différents domaines indispensables dans le fonctionnement de la FEG.

Il assure le suivi administratif quotidien de la FEG.

Dans ses missions, il supervisera les Départements créés au sein de la FEG :

- Etudes Economiques ;
- Ressources Humaines et Moyens Généraux ;
- Affaires Juridiques ;
- Communication ;
- Comptabilité et Trésorerie.

Tout autre Service ou Département pourrait compléter cette organisation.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des tâches administratives liées au bon fonctionnement de la FEG, et notamment :

- De la diffusion de la documentation et des circulaires aux adhérents ;
- Des relations et de la communication avec les membres ;
- Des relations avec les fournisseurs et prestataires ;
- De la préparation des dossiers du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- De l'établissement des procès-verbaux des séances de toutes les instances décisionnelles ;
- De la conservation desdits procès-verbaux ;

Le Règlement Intérieur détaille le rôle et les missions du secrétariat général, ainsi que les tâches incombant au Secrétaire Général.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 15 - LES RESSOURCES - COTISATIONS ET BUDGET

Les ressources de la FEG sont constituées des cotisations versées par ses membres, conformément à l'article 11 précédent, de l'intérêt des fonds placés, des recettes des services particuliers qu'elle peut créer et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

La FEG est habilitée à recevoir tous dons et subventions.

Des contributions exceptionnelles sont établies selon les mêmes règles que les cotisations, pour financer les dépenses non inscrites au budget, qu'il n'est pas possible de couvrir par prélèvement sur les fonds existants.

Les fonds de la FEG sont déposés en banque.

Le budget annuel est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le compte rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé, présenté à l'Assemblée Générale est approuvé dans les mêmes conditions. Ce compte-rendu, après approbation, est diffusé à tous les membres de l'Assemblée Générale par le Secrétariat Général, par voie électronique ou courrier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - CONTRÔLE FINANCIER

Les membres de la FEG sont tenus de soumettre les comptes au contrôle d'un Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes, choisi parmi les experts comptables extérieurs au Conseil d'Administration, sera désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) exercices.

Ses fonctions sont renouvelables une (1) fois.

Il est chargé annuellement de vérifier la Comptabilité de la FEG et la sincérité des comptes arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés par le Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

17-1- En cas d'indiscipline, faute grave ou de violation des présents Statuts et du Règlement Intérieur, les sanctions encourues sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension ;
- L'exclusion ;
- La radiation.

4

L'adhérent exclu peut engager une procédure de réintégration, laquelle obéit aux mêmes règles que l'adhésion. En tout état de cause, les motifs de l'exclusion doivent avoir été levés.

Mais le membre radié ne peut, lui, prétendre à postuler à nouveau comme membre de la FEG.

17.2 - Le Bureau Exécutif, sur proposition du Comité Conformité des Mandats, prononce l'avertissement ou la suspension après avoir entendu le membre concerné. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif après avis du Comité Conformité des Mandats.

17.3- Sont caractérisés, entre autres, d'actes d'indiscipline et de faute grave :

- Les absences répétées et non motivées aux réunions ;
- Le refus de respecter et d'appliquer les décisions et résolutions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Les actes et paroles publics pouvant porter préjudices à l'image de la FEG, ou allant à l'encontre de ses objectifs ;
- Le non - paiement persistant et régulier des cotisations ;
- Tout acte avéré dans la FEG ou en dehors, de corruption, détournements, malversations, etc.

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Les présents Statuts peuvent, après avis du Comité Conformité des Mandats sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration, être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le projet de modification est porté à la connaissance des membres quinze (15) jours avant la date retenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour son vote.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur établi par le Comité Conformité des Mandats, proposé au Bureau Exécutif et adopté par le Conseil d'Administration, précise ou complète les dispositions des présents Statuts.

Le Comité Conformité des Mandats propose à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, toute modification ou amendement du Règlement Intérieur qui est adopté dans les mêmes conditions édictées dans l'article 18 ci avant.

Le Règlement Intérieur est obligatoire vis à vis des membres de la FEG.

En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts priment.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément aux prescriptions des présents Statuts.

ARTICLE 21 - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, statue sur la dévolution du patrimoine de la FEG, conformément à la Loi.

7

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les associations, les syndicats, les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la FEG et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la FEG, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 22 - DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts est prioritairement soumis à la conciliation du Comité d'Arbitrage à la demande de tout adhérent.

Le Comité se prononce dans les trente (30) jours sauf décision contraire de sa part. En cas de non conciliation, le différend est tranché par voie d'arbitrage.

L'instance arbitrale est composée de trois (3) arbitres indépendants : un désigné par le requérant, un second désigné par le défendeur et un troisième arbitre désigné par les deux arbitres précédemment nommés, qui préside. L'instance arbitrale siège à Libreville.

Elle définit la procédure arbitrale et rend sa décision dans un délai de trente (30) jours soit en droit, soit en équité. La sentence arbitrale est exécutoire de plein droit et non susceptible de recours.

ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts entrent en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation après leur adoption par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24 - FORMALITES LEGALES

Le Président de la FEG confère tous pouvoirs au porteur de l'original des présents Statuts, ou d'une copie légalisée à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales, de publicité ou autres.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les résolutions issues de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2022 demeurent exécutoires jusqu'à adoption des présents Statuts et mise en place de l'organisation conforme qui s'en suivra.

Le Président de la Fédération des Entreprises du Gabon (FEG)




Henri-Claude OYAMA